
**Marquages et déclarations
environnementaux — Développement
des règles de catégorie de produit**

*Environmental labels and declarations — Development of product
category rules*

**iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)**

[ISO/TS 14027:2017](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/fb8cd353-45a2-4f4b-a45e-33365cdfd905/iso-ts-14027-2017)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/fb8cd353-45a2-4f4b-a45e-33365cdfd905/iso-ts-14027-2017>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TS 14027:2017

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/fb8cd353-45a2-4f4b-a45e-33365cdfd905/iso-ts-14027-2017>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2017, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Symboles et abréviations	4
5 Principes	4
5.1 Informations environnementales fondées sur l'ACV.....	4
5.2 Contribution des parties intéressées.....	4
5.3 Comparabilité.....	4
6 Développement des PCR	4
6.1 Généralités.....	4
6.2 Cohérence des informations.....	5
6.3 Comparabilité.....	5
6.4 Élaboration des PCR.....	5
6.4.1 Formation du comité PCR.....	5
6.4.2 Tâches du comité PCR.....	6
6.4.3 Adaptation des PCR existantes.....	6
6.4.4 Consultation ouverte.....	8
6.5 Contenu des PCR.....	8
6.5.1 Catégorie de produit.....	8
6.5.2 Unité fonctionnelle ou unité déclarée.....	8
6.5.3 Exigences pour la conduite des études d'ACV ou d'empreinte justificatives.....	9
6.5.4 Paramètres prédéterminés.....	9
6.5.5 Règles de base et PCR.....	9
6.5.6 Conditions favorisant la comparabilité.....	10
6.6 Informations environnementales additionnelles.....	11
7 Revue des PCR	12
7.1 Généralités.....	12
7.2 Le panel de revue des PCR.....	12
7.3 Procédures.....	13
7.4 Tâches du panel de revue.....	13
7.5 Déclaration de revue des PCR.....	14
8 Identification et enregistrement des PCR	14
8.1 Identification des PCR.....	14
8.1.1 Identification du document PCR.....	14
8.2 Enregistrement des PCR.....	15
9 Mise à jour, révision et expiration des PCR	16
Annexe A (informative) Modules d'informations	17
Annexe B (informative) Tâches du développeur de programme	19
Bibliographie	21

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

(standards.iteh.ai)

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

Introduction

Les Normes internationales relatives à la communication environnementale concernant les produits, fondées sur l'analyse du cycle de vie (ACV), nécessitent l'utilisation de règles de définition des catégories de produit (PCR). Depuis la publication de l'ISO 14025, l'ISO 14046, l'ISO/TS 14067 et l'ISO 21930 entre 2006 et 2014, les développeurs de déclarations environnementales de produit (DEP) de Type III et de communications d'empreinte, ainsi que les autres organismes, ont acquis différents niveaux d'expérience dans le développement et l'utilisation des PCR.

La qualité des PCR disponibles sur le marché est variable et l'existence de PCR de mauvaise qualité risque d'affecter l'utilité et la crédibilité des PCR en général. Une approche internationale commune en ce qui concerne le développement des PCR peut aussi faciliter l'implication de toutes les parties intéressées, y compris celles provenant des pays en développement, ce qui peut permettre d'améliorer globalement la qualité et la cohérence des PCR.

Le présent document est destiné à garantir un certain niveau de qualité des PCR en fournissant des principes, des exigences et des lignes directrices pour leur développement, y compris leur revue, leur enregistrement et leur mise à jour.

Le présent document est destiné à bénéficier aux organismes, aux pouvoirs publics, aux collectivités et autres parties intéressées en:

- fournissant des procédures efficaces et cohérentes pour le développement de PCR de bonne qualité;
- permettant l'harmonisation des PCR, ou la reconnaissance mutuelle, le cas échéant;
- améliorant la compréhension des PCR, notamment parmi les parties intéressées et entre les régions;
- encourageant l'adoption et la diffusion des PCR dans le milieu des affaires; améliorant la crédibilité, la cohérence (par exemple entre différentes régions ou secteurs) et la transparence des PCR.

Le présent document fait partie de la série de normes élaborées par l'ISO/TC 207/SC 3 portant sur les étiquettes environnementales et les déclarations environnementales de produits.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TS 14027:2017

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/fb8cd353-45a2-4f4b-a45e-33365cdfd905/iso-ts-14027-2017>

Marquages et déclarations environnementaux — Développement des règles de catégorie de produit

1 Domaine d'application

Le présent document fournit les principes, les exigences et les lignes directrices pour le développement, la revue, l'enregistrement et la mise à jour des PCR dans le cadre d'un programme de déclarations environnementales de Type III ou de communication d'empreinte fondé sur l'analyse du cycle de vie (ACV), conformément à l'ISO 14040 et l'ISO 14044 ainsi que l'ISO 14025, l'ISO 14046 et l'ISO/TS 14067.

Il fournit également des recommandations relatives à la manière de traiter et d'intégrer les informations environnementales additionnelles, qu'elles soient fondées ou non sur l'ACV, d'une façon cohérente et scientifiquement fiable conformément à l'ISO 14025.

2 Références normatives

Les documents suivants cités dans le texte constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14020, *Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux*

ISO 14021:2016, *Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)*

ISO 14025:2006, *Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires*

ISO 14040:2006, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*

ISO 14044:2006, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices*

ISO 14046, *Management environnemental — Empreinte eau — Principes, exigences et lignes directrices*

ISO/TS 14067, *Gaz à effet de serre — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification et la communication*

ISO/TS 14071:2014, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Processus de revue critique et compétences des vérificateurs: Exigences et lignes directrices supplémentaires à l'ISO 14044:2006*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

3.1 règles de définition des catégories de produit PCR

ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de *déclarations environnementales de Type III* (3.5) et de communications d'empreinte pour une ou plusieurs *catégories de produits* (3.3)

Note 1 à l'article: En ce qui concerne les PCR pour les communications d'empreinte, un qualificatif est souvent employé, par exemple PCR-ECP dans le cas des règles de définition des catégories de produit relatives à l'empreinte carbone.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.5, modifiée — Les mots «et de communications d'empreinte» ont été ajoutés à la définition et la Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.2 règles de base

ensemble de règles fournissant des exigences uniformes pour le développement de *règles de définition des catégories de produit* (3.1) portant sur plusieurs *catégories de produit* (3.3)

Note 1 à l'article: Ces catégories de produit peuvent appartenir au même secteur industriel.

Note 2 à l'article: L'ISO 21930 donne un exemple de règles de base pour les produits de construction.

3.3 catégorie de produit

groupe de produits ayant une fonction équivalente

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.12]

3.4 déclaration environnementale étiquette environnementale

revendication indiquant les aspects environnementaux d'un produit

Note 1 à l'article: Une étiquette ou une déclaration environnementale peut se présenter, entre autres exemples, sous la forme d'une déclaration, d'un symbole ou d'un graphique sur le produit ou son emballage, dans une documentation sur le produit, dans un bulletin technique ou dans une publicité.

Note 2 à l'article: Le terme «produit» inclut les biens et les services.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.1, modifiée — Les mots «ou d'un service» ont été supprimés de la définition et la Note 2 à l'article a été ajoutée.]

3.5 déclaration environnementale de Type III

déclaration environnementale (3.4) fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés et, s'il y a lieu, complétés par d'autres informations environnementales

Note 1 à l'article: Les paramètres prédéterminés sont fondés sur la série de normes ISO 14040 qui comporte l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

Note 2 à l'article: Les données environnementales additionnelles peuvent être quantitatives ou qualitatives.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.2.]

3.6 développeur de programme

organisme(s) qui conduit (conduisent) un programme de *déclarations environnementales de Type III* (3.5) ou un programme de communication d'empreinte

Note 1 à l'article: Un développeur de programme peut être une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, les pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, ou encore un organisme scientifique indépendant ou tout autre organisme.

Note 2 à l'article: L'[Annexe B](#) fournit des informations complémentaires sur les tâches d'un développeur de programme.

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.4, modifiée — Les mots «ou un programme de communication d'empreinte» ont été ajoutés à la définition et la Note 2 à l'article a été ajoutée.]

3.7

comité PCR

groupe de *parties intéressées* (3.9) chargées par le *développeur de programme* (3.6) de rédiger et de finaliser les *règles de définition des catégories de produit* (3.1)

3.8

code d'enregistrement

identifiant des *règles de définition des catégories de produit* (3.1)

3.9

partie intéressée

personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencée ou s'estimer influencée par une décision ou une activité

EXEMPLE Clients, collectivités, fournisseurs, régulateurs, organismes non gouvernementaux, investisseurs et employés.

Note 1 à l'article: «S'estimer influencée» signifie que le point de vue a été porté à la connaissance de l'organisme.

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.1.6]

3.10

unité déclarée

quantité d'un produit servant d'unité de référence dans une *déclaration environnementale de Type III* (3.5) ou une communication d'empreinte, basée sur un ou plusieurs *modules d'informations* (3.12)

Note 1 à l'article: L'unité déclarée est utilisée lorsque la fonction et le scénario de référence pour la totalité du cycle de vie ne peuvent pas être indiqués.

EXEMPLE 1 kg d'acier primaire; 1 m³ de pétrole brut.

[SOURCE: ISO 21930:—, modifiée — La définition a été élargie pour couvrir tous les produits, ainsi que les communications d'empreinte.]

3.11

affirmation comparative

déclaration relative à la supériorité ou à l'équivalence en matière d'environnement d'un produit par rapport à un produit concurrent qui remplit la même fonction

[SOURCE: ISO 14040:2006, 3.6]

3.12

module d'informations

compilation de données servant de base à une *déclaration environnementale de Type III* (3.5) ou à une communication d'empreinte, couvrant un procédé type ou un ensemble de procédés types faisant partie du cycle de vie d'un produit

Note 1 à l'article: Voir aussi l'[Annexe A](#).

[SOURCE: ISO 14025:2006, 3.13, modifiée — Les mots «ou à une communication d'empreinte» ont été ajoutés à la définition et la Note 1 à l'article a été ajoutée.]

4 Symboles et abréviations

ACV	Analyse du cycle de vie
ICV	Inventaire du cycle de vie
PCR	Règles de définition des catégories de produit

5 Principes

5.1 Informations environnementales fondées sur l'ACV

Les PCR suivent les dispositions de l'ISO 14044 et, le cas échéant, de l'ISO 14025, l'ISO 14046 et l'ISO/TS 14067. Les PCR reposent sur les études d'ACV ou d'empreinte concernées et sur les informations additionnelles fondées sur l'ACV provenant d'autres sources référencées dans les PCR.

NOTE Les déclarations environnementales de Type III incluent également des informations additionnelles qui ne sont pas fondées sur l'ACV, telles que celles décrites dans l'ISO 14025:2006, 7.2.3.

5.2 Contribution des parties intéressées

Le processus de développement des PCR est transparent, comprend une consultation participative et ouverte avec une représentation équilibrée des parties intéressées, et implique des efforts raisonnables pour obtenir le consensus au cours du processus. L'organisation de consultations appropriées garantit la crédibilité et la transparence.

5.3 Comparabilité

Les PCR sont destinées à améliorer, autant que possible, la comparabilité des déclarations environnementales de Type III et des communications d'empreinte pour les produits appartenant à la même catégorie de produit, en utilisant les mêmes PCR.

NOTE Pour les limites de la comparabilité, voir l'ISO 14025.

6 Développement des PCR

6.1 Généralités

Les PCR doivent suivre les règles du programme de déclarations environnementales de Type III ou de communication d'empreinte dans le cadre duquel elles sont développées.

NOTE 1 Pour les déclarations environnementales de Type III, ces règles sont résumées dans les instructions générales du programme conformément à l'ISO 14025:2006, 6.4.

Les PCR doivent être basées sur les informations environnementales obtenues à partir d'au moins une des sources suivantes:

- des études d'ACV pertinentes qui remplissent les exigences de [6.5.1](#) et de l'ISO 14044, et qui représentent le cycle de vie complet de la catégorie de produit couverte par les PCR;
- des études d'empreinte pertinentes fondées sur l'ACV.

EXEMPLE L'ISO 14046 pour les empreintes eau; l'ISO/TS 14067 pour l'empreinte carbone des produits.

Les PCR peuvent également prendre en considération:

- des informations environnementales additionnelles fondées sur l'ACV provenant de documents référencés dans les PCR;

— des informations environnementales additionnelles qui ne sont pas fondées sur l'ACV (voir 6.6).

Il convient de privilégier les études d'ACV qui ont fait l'objet d'une revue critique conformément à l'ISO 14044:2006, Article 6, ou à l'ISO/TS 14071, si la représentativité, la complétude et l'exactitude des informations qu'elles contiennent sont comparables.

Dans le cas des PCR portant sur des produits, l'étude ou les études d'ACV justificatives doivent représenter toutes les étapes du cycle de vie d'un ou de plusieurs produits appartenant à la catégorie de produit couverte par les PCR.

Dans le cas des PCR portant sur des modules d'informations, les étapes du cycle de vie prises en compte dans l'étude ou les études d'ACV justificatives, seules ou en combinaison, doivent correspondre au domaine d'application des PCR.

NOTE 2 D'autres recommandations relatives aux modules d'informations sont fournies à l'Annexe A.

Un document PCR existant, enregistré par un développeur de programme, basé sur l'ACV conformément à l'ISO 14044 ou sur d'autres études d'empreinte pertinentes fondées sur l'ACV, et ayant fait l'objet d'une revue des PCR conformément au présent document, peut également être utilisé pour le développement de nouvelles PCR. Si un PCR existant peut être utilisé ou modifié, il convient de suivre cette voie plutôt que de créer un nouveau PCR.

NOTE 3 Le processus d'élaboration des PCR peut se dérouler parallèlement aux études d'ACV justificatives.

6.2 Cohérence des informations

L'un des objectifs des PCR est de permettre à différents acteurs utilisant les PCR de produire des résultats cohérents lors de l'évaluation de produits appartenant à la même catégorie de produit. Les PCR doivent contenir des exigences permettant de produire des déclarations environnementales de Type III et des communications d'empreinte fournissant des informations cohérentes.

Ces exigences doivent comprendre des aspects relatifs à la qualité des données basés sur l'ISO 14044:2006, 4.2.3.6.2.

6.3 Comparabilité

Les PCR doivent comprendre des exigences de comparabilité au sein de la catégorie de produit, y compris des exigences relatives aux données et à la modélisation.

La comparabilité telle que décrite dans le présent document ne suffit pas pour formuler une allégation comparative (voir ISO 14021) ou une affirmation comparative (voir ISO 14044). Le suivi de performance (voir ISO/TS 14067 et ISO 14026) n'exige pas de PCR, mais lorsqu'un PCR est utilisé pour le suivi de performance, celui-ci doit remplir toutes les exigences de la présente norme, y compris les exigences de comparabilité.

NOTE 1 Pour les exigences relatives à la comparabilité, voir l'ISO 14025:2006, 6.7.2.

NOTE 2 Les développeurs de programme peuvent préférer, recommander ou exiger l'utilisation de certaines sources de données de référence pour améliorer la comparabilité des déclarations environnementales et des communications d'empreinte basées sur les mêmes PCR.

6.4 Élaboration des PCR

6.4.1 Formation du comité PCR

Un comité PCR doit être constitué pour une catégorie de produit sélectionnée. La tâche du comité PCR consiste à définir la catégorie de produit et à développer les PCR correspondantes.